

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de FOREST-SUR-MARQUE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, pelouses, espaces verts, les parcs et jardins, les aires de jeux et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux des voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de posséder les moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade. Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituant des contraventions de deuxième classe, elles seront constatées et poursuivies en application de l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Villeneuve d'Ascq, à la police mutualisée de Hem, et au registre des arrêtés.



Le Maire,
Th. DILLIES